

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Elranger.. } Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
} Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » ; — 2° l'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » ; — 3° tous les Documents publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 6 FRANCS

### SOMMAIRE

#### LOIS

Loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (p. 7350).

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

##### Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, élévation de classe et conférant l'honorariat (magistrats et juges de paix) (p. 7353).

##### Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant attachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes (p. 7353).

Arrêté du 20 août 1946 portant délégation de signature (p. 7354).

##### Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant nominations, réintégration, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et directeurs départementaux des services de police) (p. 7354).

##### Ministère des armées.

Décret du 17 août 1946 portant promotion dans l'armée de l'air (p. 7355).

Arrêtés du 8 août 1946 portant création d'une règle d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air de Varennes-sur-Allier et désignation du régisseur (p. 7355).

Arrêtés portant annulation de réintégrations (personnels civils extérieurs) (p. 7355).

Arrêté portant dégagement des cadres des officiers de l'armée de terre (active) (rectificatif) (p. 7356).

Circulaire du 20 août 1946 relative à la signature des conventions passées entre le ministre des armées et les employeurs régissant les conditions d'utilisation des prisonniers de guerre ennemis (p. 7356).

Médaille d'honneur du service de santé (p. 7356).

##### Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 21 août 1946 portant ouverture et clôture de la chasse à la caille pour la campagne 1946-1947 (p. 7356).

Arrêté portant attribution de prérogatives et rang d'inspecteur général des eaux et forêts (p. 7357).

##### Ministère de la production industrielle.

Décret n° 46-1706 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement hydroélectrique de diverses chutes d'eau (rectificatif) (p. 7357).

Arrêté du 17 août 1946 relatif au recrutement d'un vérificateur contrôleur pour le port de Saint-Nazaire (p. 7357).

Arrêté du 17 août 1946 relatif au recrutement d'un assistant auxiliaire sur contrat hors catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, au laboratoire de chimie de l'école des mines de Paris (p. 7357).

##### Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés des 9 et 19 août 1946 portant création de sections d'enseignement technique (p. 7357).

Arrêtés portant nominations (administration générale et enseignement supérieur) (p. 7357).

Liste des candidats admis en 1<sup>re</sup> année dans les écoles nationales d'arts et métiers (rectificatif) (p. 7358).

Liste des candidats nommés élèves boursiers à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (rectificatif) (p. 7358).

##### Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 46-1837 du 19 août 1946 modifiant le décret du 16 juin 1923 fixant les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des agents de bureau des ponts et chaussées ainsi que les règles de discipline qui leur sont applicables (p. 7358).

Décret n° 46-1838 du 19 août 1946 fixant les effectifs des adjoints techniques, commis et agents de bureau des ponts et chaussées (p. 7358).

Décret n° 46-1839 du 19 août 1946 fixant les attributions, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des commis des ponts et chaussées ainsi que les règles de discipline qui leur sont applicables (p. 7358).

Décret n° 46-1840 du 19 août 1946 portant classement des commis des ponts et chaussées dans les échelles de traitement prévues par la loi validée du 3 août 1943, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945 (p. 7360).

Décret n° 46-1841 du 19 août 1946 portant relèvement du montant des indemnités allouées aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) chargés de l'intérieur de subdivisions dépourvues de titulaires (p. 7360).

Décret n° 46-1842 du 19 août 1946 portant relèvement du montant des indemnités allouées aux officiers de port du service maritime appelés à assurer l'intérim d'un ou de plusieurs postes (p. 7360).

Arrêtés des 22 et 23 juillet 1946 portant transfert de crédits (p. 7360).

Arrêtés portant affectations (ponts et chaussées) (p. 7361).

- Décision du 1<sup>er</sup> août 1946 relative aux tarifs de pilotage (p. 7361).
- Liste des candidats déclarés aptes à l'emploi d'opérateur radioélectricien stagiaire du service des télécommunications et de la signalisation (p. 7361).
- Liste des candidats déclarés aptes à l'emploi d'adjoint technique de la météorologie nationale (p. 7361).
- Listes des candidats reçus au concours d'élève officier au long cours et au concours d'élève officier mécanicien de la marine marchande (p. 7362).

Programme du concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur élève de la météorologie (concours extérieur et concours intérieur) (rectificatif) (p. 7362).

#### Ministère de la France d'outre-mer.

- Décret du 20 août 1946 portant désignation du gouverneur général par intérim de l'Afrique équatoriale française (p. 7362).
- Décret du 22 août 1946 portant délégation dans les fonctions de secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique occidentale française (p. 7362).
- Décret n° 46-1461 portant modification du décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en Afrique équatoriale française (rectificatif) (p. 7362).
- Arrêté du 2 août 1946 portant création d'un institut français en Océanie (p. 7362).
- Arrêté du 12 août 1946 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Tananarive et des magistrats appelés à y siéger comme juges civils (p. 7362).
- Arrêté du 17 août 1946 fixant le traitement du président directeur général de la Banque de l'Afrique occidentale française (p. 7363).
- Arrêtés portant nominations, inscription au tableau d'avancement, promotions, titularisation, attribution de fonctions, intégration dans les cadres, reclassement, détachement, mise en disponibilité, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :
- Administration centrale (p. 7363).
- Administrateurs des colonies (p. 7363).
- Stagiaires de l'administration coloniale (p. 7363).
- École nationale de la France d'outre-mer (p. 7363).
- Enseignement aux colonies (p. 7363).
- Géologues des colonies (p. 7363).
- Magistrature coloniale (p. 7363).
- Musée de la France d'outre-mer (p. 7363).
- Officiers de port des colonies (p. 7363).
- Services civils des colonies (p. 7363).
- Services civils de l'Indochine (p. 7363).
- Services météorologiques des colonies (p. 7363).
- Service pénitentiaires coloniaux (p. 7363).
- Transmissions coloniales (p. 7364).
- Travaux publics des colonies (p. 7364).

#### Ministère du travail et de la sécurité sociale.

- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 1946 modifiant l'arrêté du 5 juin 1939 portant agrément en matière d'appareillage des mutilés du travail (p. 7364).
- Arrêté du 5 août 1946 portant extension de la régie des menues dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale au paiement des frais de voyage engagés au titre de la « participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail » (p. 7364).
- Arrêté du 9 août 1946 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 (p. 7364).
- Arrêté du 17 août 1946 portant nomination aux conseils de contentieux fonctionnant auprès de la direction régionale de la sécurité sociale à Strasbourg (p. 7365).

Arrêté du 20 août 1946 relatif à la prise en charge d'une caisse d'assurance vieillesse-invalidité-décès par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux (p. 7365).

Arrêté fixant les modalités d'application des articles 40 et 41 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au calcul des rentes de l'assurance invalidité-vieillesse et de l'assurance des employés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à l'application, dans ces départements, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (rectificatif) (p. 7365).

Arrêté fixant les salaires des agents de maintenance des industries et commerces de la récupération (rectificatif) (p. 7365).

Arrêté portant affectation (contrôleurs stagiaires du travail) (rectificatif) (p. 7365).

#### Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 46-1843 du 19 août 1946 relatif à la rétribution du travail de nuit et du travail supplémentaire dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 7365).

Arrêté du 31 juillet 1946 portant annulation et ouverture de crédits de fonds de concours (p. 7365).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations, détachement, mise en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 7368).

#### Ministère de la santé publique.

Arrêté du 19 août 1946 portant nominations au cabinet du ministre (p. 7368).

Arrêtés portant attribution de fonctions, inscription sur la liste d'aptitude, mise en disponibilité et admission à la retraite (Administration centrale (p. 7368).

Inspection de la santé (p. 7368).

Sanatoriums départementaux (p. 7368).

#### Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 46-1844 du 19 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 étendant aux membres de la résistance la législation sur les pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité (p. 7369).

Tableau d'avancement du personnel des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 7370).

Assemblée nationale constituante élue le 2 juin 1946. — Ordre du jour (p. 7371).

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

##### MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1946 (p. 7373).

##### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à l'ouverture de la section du paysage et de l'art des jardins à l'école nationale d'horticulture (p. 7372).

Avis de concours relatif au recrutement du personnel enseignant de la section du paysage et de l'art des jardins à l'école nationale d'horticulture (p. 7372).

##### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires de facultés (p. 7372).

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées et du service vicinal dans le département du Lot (p. 7373).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 7373).

Annonces (p. 7374).

#### DÉBATS

#### DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SEPARÈMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 81

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 22 août 1946 (p. 3223).

#### DOCUMENTS

#### DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 21 OCTOBRE 1945

Annexes: feuille 7 (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au Journal officiel du mardi suivant.)

#### LOIS

LOI n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prestations familiales comprennent:

- 1° Les allocations de maternité;
- 2° Les allocations familiales;
- 3° Les allocations de salaire unique;
- 4° Les allocations prénatales.

Art. 2. — Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par la présente loi.

L'étranger n'est réputé résidant en France, au sens des présentes dispositions, que s'il a la qualité de résident ordinaire ou de résident privilégié.

Toutefois, ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les primes de maternité les personnes, autres que les veuves d'allocataires, n'exerçant aucune activité professionnelle et ne justifiant d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité. Seront considérées comme se trouvant dans cette impossibi-

Tiè les femmes seules ayant la charge de deux enfants ou davantage.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux travailleurs frontaliers ayant leur loi de travail permanent en France, s'il a été passé, à cet effet, une convention avec leur pays de résidence.

Art. 4. — Le service des prestations familiales incombe, par application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, aux caisses de sécurité sociale et, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 2 de la susdite ordonnance, aux caisses d'allocations familiales.

Les branches d'activité ou entreprises qui, en application de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 précitée, seront dispensées de l'affiliation aux caisses de sécurité sociale, devront assurer à leur personnel le service des prestations familiales prévues par la présente loi, dans les conditions qui seront fixées par les décrets visés à l'article 17 précité.

L'Etat et les collectivités publiques supportent la charge des prestations familiales pour leurs agents respectifs.

La charge des allocations de maternité est supportée par l'Etat pour les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

L'Etat supporte également la charge des prestations servies aux titulaires des pensions prévues par les lois des 31 mars et 24 juin 1919 qui n'exercent aucune activité professionnelle.

## TITRE II

### PRESTATIONS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Allocations de maternité.*

Art. 5. — Il est attribué une allocation à la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable, et légitime ou reconnu. L'allocation n'est accordée, pour la première naissance, que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans, ou si cette naissance survient dans les deux ans du mariage. Pour chacune des naissances suivantes, il sera exigé qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation est reportée sur le second enfant né viable, si cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première.

L'allocation de maternité est incessible, elle ne pourra faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci.

Art. 6. — Le taux de l'allocation est égal, pour la première naissance, au triple du salaire mensuel de base le plus élevé du département de résidence et au double du même salaire mensuel pour les naissances suivantes.

Art. 7. — L'allocation est payable en deux fractions égales, l'une lors de la naissance ou immédiatement après la demande, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge des parents.

Art. 8. — L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant. Toutefois, dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

#### CHAPITRE II

##### *Allocations familiales.*

Art. 9. — § 1<sup>er</sup>. — Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France.

§ 2. — Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 ci-après déterminera les conditions d'application du présent paragraphe, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :

a) Déchéance de la puissance paternelle des parents ou de l'un d'eux ;

b) Indignité des parents ou de l'un d'eux ;

c) Divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;

d) Enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier.

§ 3. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être effectué non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux allocations familiales, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

Art. 10. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au delà pour l'enfant à charge non salarié, jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers ou à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 fixera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles doit satisfaire l'apprentissage prévu au premier alinéa.

Art. 11. — Dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des

métaux. Elles varieront de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire.

Dans les autres départements, les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

Les chiffres obtenus lors du calcul de chaque variation sont arrondis au multiple de 50 F immédiatement supérieur.

Les taux des allocations familiales sont fixés à 20 p. 100 du salaire prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour le deuxième enfant à charge et à 30 p. 100 pour le troisième et chacun des suivants, soit 20 p. 100 pour deux enfants à charge, 50 p. 100 pour trois, avec augmentation de 30 p. 100 par enfant à charge au delà du troisième.

#### CHAPITRE III

##### *Allocations de salaire unique.*

Art. 12. — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Ladite allocation est versée à compter du premier enfant à charge et dans les mêmes conditions et limites que les allocations familiales. Elle est calculée dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Le taux mensuel de l'allocation de salaire unique est fixé à :

20 p. 100 pour un enfant unique à charge de moins de cinq ans ;

20 p. 100 pour un enfant unique à partir de cinq ans à la charge : soit d'un allocataire isolé qui en assume seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint, malade ou infirme, n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant ;

20 p. 100 pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul charge ;

40 p. 100 pour un enfant unique à charge à partir de cinq ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 p. 100 dans les conditions ci-dessus prévues ;

40 p. 100 pour deux enfants à charge ;

50 p. 100 pour trois enfants à charge et davantage.

Art. 13. — L'allocation de chômage est considérée comme un revenu professionnel au sens de l'article 12.

#### CHAPITRE IV

##### *Allocations prénatales.*

Art. 14. — Le droit aux allocations familiales et à l'allocation de salaire unique, tel qu'il est déterminé par la présente loi, est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré. Si cette déclaration est faite dans les trois mois de la grossesse, les allocations prénatales seront dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance.

Art. 15. — L'ouverture du droit est subordonnée à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Le montant des allocat-

lions est versé en trois fractions, respectivement après chacun des trois examens prénataux prévus par l'ordonnance susvisée et dans les conditions suivantes :

Une mensualité après le premier examen ;

Deux mensualités après le deuxième examen ;

Le solde après le troisième examen.

Art. 16. — Toute femme en état de grossesse qui, après la naissance, ne pourra pas bénéficier des allocations visées à l'article 14, a droit, pour la période prénatale et dans les conditions prévues à l'article 15, à des allocations égales au montant des allocations familiales versées pour deux enfants à charge.

### TITRE III

#### CONTENTIEUX ET PÉNALITÉS

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

###### Contentieux.

Art. 17. — Il est statué sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la présente loi, comme en matière d'assurances sociales, dans les conditions prévues au chapitre 3 du titre V de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945.

##### CHAPITRE II

###### Pénalités.

Art. 18. — Est passible d'une amende de 1.200 à 24.000 F quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

Art. 19. — Sera puni d'une amende de 1.200 à 24.000 F et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 24.000 à 100.000 F, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

Art. 20. — Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 F.

Art. 21. — Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales, et notamment de s'affilier à une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 120.000 F.

Sera passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 120 à 12.000 F quiconque aura, par quelque moyen que ce soit incité les assujettis à refuser de se conformer aux pres-

criptions de la législation des prestations familiales et notamment de s'affilier à une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Le règlement des allocations familiales et de salaire unique a lieu à intervalles ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

Art. 23. — L'Etat continuera à participer, dans la limite d'un maximum des deux tiers, aux charges résultant, pour les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, du paiement des prestations aux travailleurs indépendants sur la base des taux fixés comme il est dit aux articles 6 et 11. Les catégories de travailleurs indépendants qui bénéficieront de cette contribution ainsi que la quotité de la participation de l'Etat seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

Art. 24. — Les travailleurs indépendants visés à l'article ci-dessus sont dispensés, sur leur demande, de toute cotisation, s'ils justifient à la fois :

1° Qu'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans ;

2° Que, pendant l'année antérieure, leur revenu n'a pas excédé la moitié du salaire moyen de base servant pour le calcul des allocations familiales dans leur département de résidence.

Ils sont également, sur leur demande, dispensés de toute cotisation :

1° Si l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans et, en cas de veuvage, si le veuf a dépassé soixante-cinq ans, ou la veuve soixante ans ;

2° Si, en même temps, leur revenu n'a pas excédé, pendant l'année antérieure, le montant du salaire mensuel de base visé ci-dessus, ou bien s'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

La femme célibataire sera dispensée de toute cotisation quand elle se trouve dans les conditions indiquées pour la veuve à l'alinéa précédent.

Art. 25. — Le bénéfice des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est étendu aux salariés qui travaillent en France métropolitaine dans les professions visées par ce régime et dont les enfants résident en Algérie ou dans ces territoires. La charge des prestations ainsi attribuées est supportée par les organismes métropolitains.

Art. 26. — Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de l'une quelconque des allocations ci-après énumérées :

Allocations de chômage ;

Allocations aux réfugiés ;

Allocations militaires ;

Retraites ou pensions attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire,

les prestations familiales sont perçues par priorité et exclusif, à due concurrence, lesdites majorations.

Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant des majorations visées au précédent alinéa, ces dernières seront réduites à due concurrence du montant des prestations familiales.

Art. 27. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus n'entreront pleinement en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret pris en conseil des ministres. Provisoirement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, les salaires servant de base aux allocations familiales hors de la Seine seront augmentés de la moitié de l'intervalle les séparant des taux prévus à l'article 11, pour ensuite varier aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le salaire moyen départemental de la Seine.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la population et des autres ministres intéressés, après consultation de la commission supérieure des allocations familiales, déterminera d'une manière générale les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 29. — Les dispositions des articles 5 à 8, 11, 12, 14 à 16 et 28 sont applicables de plein droit aux bénéficiaires du régime des allocations familiales des professions agricoles.

Un règlement d'administration publique spécial déterminera les modalités d'application des autres dispositions de la présente loi aux dites professions.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui aura effet du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,  
A. CROZAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'agriculture,  
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
MARIUS MOUTET.

Le ministre de la santé publique,  
RENÉ ARTHAUD.

Le ministre de la population,  
R. PRIGENT.